

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 25 avril 2013

Annonce publique et convocation des conseillers : 17 avril 2013

Membres présents : M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. STEICHEN Frank et M. DICKEN Nicolas, échevins, Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, Mme DOS SANTOS OLIVEIRA Anabela, M. ERNST René, Mme OLINGER Peggy et M. RIES Jean, conseillers, M. JUNG Luc, secrétaire.

Membres absents : a) excusé: Mme BLOOMER Tracy
b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour: 8

Objet: Modification du règlement de la canalisation

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 18 juillet 2011 portant fixation de la redevance à percevoir sur la canalisation et l'épuration ;

Considérant que le collège échevinal estime que la redevance prévue à l'article 1^{er} Partie fixe sous a secteur des ménages sous I : Population résidente est injuste pour les ménages à une personne habitant dans une maison unifamiliale ou un appartement ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le nombre de personnes appartenant à un ménage le 1^{er} janvier de chaque année pour le calcul de la partie fixe du secteur ménage ;

Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins tendant à tenir compte de l'injustice précitée ;

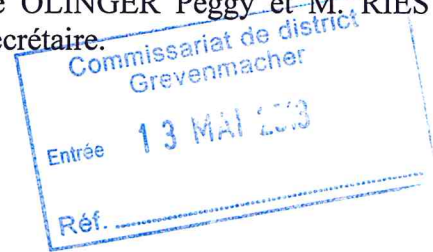
Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale

décide à l'unanimité des voix des membres présents



1° d'abroger le paragraphe I Population résidente de l'article 1^{er} a) secteur des ménages du règlement portant fixation de la redevance à percevoir sur la canalisation et l'épuration,
2° de remplacer le texte abrogé par un nouveau paragraphe I à l'article 1^{er} a) secteur des ménages avec la teneur suivante :

I : Population résidente

Groupe ou activité

Population résidente

Charge polluante moyenne annuelle (EHm)

- 1 EHm / unité d'habitation
(maison unifamiliale ou appartement)
si le nombre des personnes du ménage habitant l'unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement) est égal à 1 le 1^{er} janvier de l'année à considérer pour le paiement de la partie fixe de la redevance à percevoir sur la canalisation et l'épuration
- 2,5 EHm / unité d'habitation
(maison unifamiliale ou appartement)
si le nombre des personnes du ménage habitant l'unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement) est supérieur à 1 le 1^{er} janvier de l'année à considérer pour le paiement de la partie fixe de la redevance à percevoir sur la canalisation et l'épuration

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Dalheim, le 29 avril 2013

Le bourgmestre

Joseph HEISBOURG



Le secrétaire

Luc JUNG